

**DEPARTEMENT DE LA MANCHE**  
**Délibération D17-2024**

**SYNDICAT MIXTE DU SCOT DU PAYS DU COTENTIN**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITE SYNDICAL

SÉANCE DU 27 NOVEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-sept du mois de novembre, à dix-huit heures, les membres du comité syndical élus se sont réunis dans la salle du Conseil de l'Hôtel de ville à Valognes (50700) sur la convocation qui leur a été adressée par le Président, conformément aux articles L.5721-1 à L.5722-11 du Code général des collectivités territoriales applicables en la matière.

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs les délégués syndicaux titulaires :

Hubert Lefevre, Jacky Mouchel, Denis Lefer, Henri Destres, Jacques Leseigneur, Gilles Schmitt, Nicole Belliot-Delacour, Gilbert Doucet, Michel Lafosse, Antoine Digard, Manuela Mahier, Noureddine Boussemame, Martine Grunewald, Gilbert Lepoittevin, Jérôme Lemaitre, Gilbert Michel.

Madame et Messieurs les délégués syndicaux suppléants :

Sonia Lepoittevin, Serge Martin, Daniel Gancel, Agnès Tavard.

Excusés : Olivier Deboursetty, Ralph Lejamtel, Dominique Hebert, Benoit Arrivé et Sébastien Fagnen.

Date de convocation : 18 novembre 2024  
Date d'affichage : 21 novembre 2024

Nombre de Membres en exercice :	24
Nombre de Membres présents :	21
Dont Membres titulaires :	17
Membres suppléants :	4
Nombre de pouvoirs :	0
Nombre de votants :	20

Mme martine Grunewald a été désignée secrétaire de séance.

Assistait également à la réunion :

Monsieur Laurent Kies, directeur général délégué, Communauté d'agglomération du Cotentin.

**OBJET : FIXATION DE L'OBJET DE LA MODIFICATION DU SCOT DU PAYS DU COTENTIN  
POUR SA MISE EN COMPATIBILITE AVEC LE SRADDET NORMAND**

## **Délibération D17-2024**

### **Objet : Fixation de l'objet de la modification du SCOT du Pays du Cotentin pour sa mise en compatibilité avec le SRADET Normand**

La loi 2021-1104 « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 a posé, dans son article 194, un objectif national de zéro artificialisation nette (ZAN) d'ici 2050 et un objectif transitoire de réduction de moitié de la consommation foncière d'ici 2030. Ces objectifs doivent être traduits et territorialisés dans les documents de planification (SRADET, SCOT et PLU(i)) selon un calendrier restreint fixé par la loi.

Le Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADET) de la région Normandie a été modifié pour intégrer ces objectifs. Sa modification a été approuvée le 28 mai 2024 par le préfet de Région, elle est exécutoire depuis le 4 juin 2024.

Concernant l'application de l'objectif ZAN, le SRADET Normand prévoit un nouvel objectif 4 bis nommé « *territorialiser la réduction de la consommation foncière et s'inscrire dans la perspective du ZAN* » est créé. Il précise que :

- Les modes d'occupation de l'espace doivent évoluer afin que, d'une part, les territoires ruraux allient compacité, qualité de vie et préservation des ressources et, d'autre part, les espaces littoraux s'adaptent au changement climatique et préservent les ressources ;
- La Cartographie de la Consommation Foncière (CFF) de l'EPFN de la Normandie est définie comme l'outil de référence retenu pour l'observation de la consommation d'espace. Il résulte de cet outil une estimation de consommation foncière du 1<sup>er</sup> janvier 2011 au 31 décembre 2020 estimée à 12.000 ha à l'échelle régionale, soit un potentiel de consommation de 6 000 hectares, appelée l'enveloppe régionale.
- Sur l'enveloppe régionale, avant déclinaison locale, il est réservé une enveloppe dédiée aux projets d'envergure régionale, dont la consommation sera décomptée « à raison de 70% sur l'enveloppe régionale et de 30% sur leur territoire d'implantation ».
- L'échelle de territorialisation de l'observation et du suivi de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers est déterminé soit à l'échelle du SCoT, soit à l'échelle de l'EPCI. L'échelle du SCoT du Pays du Cotentin a été retenue pour notre territoire. La région estime que sur les 12 000 hectares consommés au niveau régional en 2011-2030, 830 hectares auraient été consommés par le territoire du Pays du SCoT du Cotentin. Le taux d'effort, personnalisé selon les territoires, est de 46,7 % pour le SCoT du Pays du Cotentin.

En application de ces règles du projet de modification du SRADET, une fois l'enveloppe régionale déduite et le taux d'effort appliqué, la limite maximale de consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers pour la période 2021-2030 serait :

- d'environ 387 hectares pour le territoire du SCoT du pays du Cotentin,
- dont environ 333 hectares pour l'agglomération du Cotentin,
- dont 54 hectares pour la communauté de communes de baie du Cotentin.

Le SRADET de Normandie modifié a également, dans son objectif 4bis, défini les modalités des deux périodes suivantes, 2031-2040 et 2041-2050, dans les termes suivants : « Il appartient aux territoires de définir, pour les périodes 2031-2040 puis 2041-2050, une trajectoire permettant d'atteindre le [ZAN] à l'horizon 2050 à l'échelle des périmètres retenus » ;

La loi 2021-1104 « Climat et résilience » adoptée le 22 août 2021 prévoit, concernant les SCoT, que :

- le projet de SCoT arrêté avant la loi est exonéré du respect de la loi ZAN, laquelle devient opposable au SCoT après son approbation,
- le SCoT est modifié ou révisé dans un délai de 5 ans et 6 mois à compter de la promulgation de la loi, soit avant le 24 février 2027.

Lors de la révision du SCoT du Pays du Cotentin, le projet avait été arrêté avant la promulgation de la loi « climat et résilience » de sorte qu'il n'était pas soumis à l'obligation de traduire la trajectoire ZAN. Cependant, la loi est devenue opposable au SCoT à compter de la date d'approbation du SCoT, le 15 décembre 2022.

Il appartient donc au Syndicat mixte du Pays du Cotentin de traduire la trajectoire zéro artificialisation nette à son échelle, en compatibilité avec le SRADDET.

Par principe, la procédure de droit commun pour l'évolution du SCoT est la procédure de modification avec enquête publique. Toutefois, selon le champ d'application de l'évolution prévue, la procédure peut basculer :

- dans une procédure de révision en cas de changement portant sur au moins un des cas suivants :
  - o les orientations du projet d'aménagement stratégique,
  - o les dispositions du document d'orientation et d'objectifs prises en application de l'article L. 141-10,
  - o les dispositions du document d'orientation et d'objectifs relatives à la politique de l'habitat diminuant l'objectif global concernant l'offre de nouveaux logements ;
- dans une procédure de modification simplifiée :
  - o hors des cas spécialement visés à l'article L.143-34 du code de l'urbanisme,
  - o pour permettre la prise en compte des objectifs de la loi climat et résilience
  - o ou pour soutenir le développement de la production d'énergies renouvelables, au sens de l'article L. 211-2 du code de l'énergie, de la production d'hydrogène renouvelable ou bas-carbone ou du stockage d'électricité ou d'identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L. 141-5-3 du même code.

Toutefois, toute évolution du SCoT, qui s'écarterait de la seule mise en comptabilité avec le SRADDET ou de la traduction de la trajectoire ZAN, doit respecter les champs d'application des procédures prévues aux articles L. 143-29 à L. 143-36 du code de l'urbanisme. Une ou plusieurs modifications peuvent être réalisées en cours de révision.

Dans cette hypothèse, il convient de déterminer si la procédure supérieure est mise en œuvre ou si plusieurs procédures parallèles doivent être envisagées afin de ne pas retarder des projets.

L'intégration de la trajectoire ZAN telle que déclinée dans le SRADDET, implique une évolution du SCoT sur les points suivants :

- Réduction des volumes de potentiels fonciers en extension d'urbanisation,
- Prise en compte d'un nouvel outil de suivi foncier,
- Evolution de la temporisation de la consommation et intégration de la notion d'artificialisation à compter de 2031,
- Adaptation à la réduction des potentiels fonciers de la répartition entre PLUi, de la répartition entre habitat, activité économique et équipements et de densification.

Par ailleurs, l'Etat ayant recensé des projets d'intérêt national sur le territoire du Cotentin, il y a lieu de les faire apparaître au SCoT et d'anticiper leurs conséquences sur l'évolution des besoins du territoire.

De plus, les territoires ont demandé une réévaluation de l'application des principes fixés par le SCoT au titre la localisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, au titre du faisceau des espaces proches du rivage, au titre des périmètres de centralité, et autres localisations spatiales des principes du document d'orientations et d'objectifs.

Ces évolutions relèvent pour certaines de la procédure de modification simplifiée et d'autre de la procédure de modification de droit commun.

En application de l'article L. 143-33 du code de l'urbanisme, la procédure de modification est engagée à l'initiative du président du syndicat mixte, qui notifie le projet de modification à l'Etat et aux personnes publiques associées avant l'enquête publique afin que celle-ci comprennent leurs avis. A l'issue de cette procédure, le projet est éventuellement modifié pour prendre en compte les conclusions de l'enquête publique. Enfin, il est présenté en assemblée générale du syndicat mixte du Pays du SCOT pour approbation.

-----

**Vu** le Code de l'urbanisme, en particulier les articles L. 143-33, L. 143-29 à L. 143-36,

**Considérant** que le Conseil Régional de Normandie a approuvé, le 28 mai 2024, la modification n°1 du SRADDET normand fixant notamment la trajectoire pour le respect des objectifs du ZAN,

**Considérant** que le SCOT du Pays de Cotentin doit être modifié pour intégrer la trajectoire ZAN,

Le comité syndical, à l'unanimité :

- **Emet** un avis favorable à l'objet de la modification du SCOT du Pays du Cotentin, à savoir :
  - Réduction des volumes de potentiels fonciers en extension d'urbanisation,
  - Prise en compte d'un nouvel outil de suivi foncier,
  - Evolution de la temporisation de la consommation et intégration de la notion d'artificialisation à compter de 2031,
  - Adaptation à la réduction des potentiels fonciers de la répartition entre PLUi, de la répartition entre habitat, activité économique et équipements et de densification,
  - Prise en compte des projets définis d'intérêt national sur le territoire du Cotentin,
  - Correction des erreurs matérielles au titre de la localisation des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés, du faisceau des espaces proches du rivage, des périmètres de centralité et autres localisations spatiales dans le respect des principes du document d'orientations et d'objectifs ;
  
- **Autorise** le Président à solliciter les subventions susceptibles d'être accordées, notamment pour le financement des études liées à l'évolution du SCOT, de lancer la procédure de recrutement d'un bureau d'étude, de signer toute décision en vue de l'exécution de la présente décision.

- Suivent les signatures –  
Pour extrait certifié conforme  
au registre des délibérations

Valognes, le 10 décembre 2024.

**Le Président du Syndicat Mixte  
du SCOT du Pays du Cotentin :**

**Noureddine BOUSSELMAME**